

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3782/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
24/01/2019

Affaire

Monsieur KABORE
Bénébgnesda dit
OUSMANE

Contre

1-La société Internationale
de Transport Africain par
Rail (SITARAIL)

(Maître Claude MENTENON)

2-ALLIANZ COTE D'IVOIRE
ASSURANCES

(Maître Koffi A. Anne-
Dominique)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la présente
irrecevable pour défaut de
qualité à défendre des
défenderesses ;

Condamne le demandeur aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs
N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE
DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA,
Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KABORE Bénébgnesda dit OUSMANE, né le 1^{er}
janvier 1961 à Niangdo-Koudougou (Burkina-Faso), de
nationalité burkinabé, commerçant, domicilié à Abidjan Port-
Bouet, 05 BP 944 Abidjan 05, cellulaire : 05 06 88 26/ 07 51 34
38, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur représentée

**1-La société Internationale de Transport Africain par Rail en
abrégé SITARAIL**, Société anonyme avec Conseil
d'Administration, au capital de 5.000.000.000 F CFA, inscrite au
registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le
numéro CI-ABJ-1995-B-184162, dont le siège social est sis à
Abidjan-Plateau, Résidence MEMANOU, Boulevard Clozel, 16
BP 1216 Abidjan 16, en la personne de son représentant légal,
demeurant audit siège social, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par, **Maître Claude MENTENON**,
Avocat à la Cour, Ancien Secrétaire de la Conférence du Stage,
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;



27/01/2019 69 Koffi 1

2-ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES, Société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de FCFA 3.000.000.000 entièrement versé, Entreprise régie par le Code des Assurances CIMA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1975-B-16695, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 2, Boulevard Roume, 01 BP 1741 Abidjan 16, téléphone : 20 30 40 00, Fax : 20 30 40 01, assureur de la société **SITARAIL**, anciennement **SICF** (Société Ivoirienne des Chemins de Fer) prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège social de ladite société, , en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par, **Maître Koffi A. Anne-Dominique**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 novembre 2018 pour l'audience du 15 novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée aux 22 et 29 novembre 2018 pour régularisation de la constitution du conseil de la **SITARAIL** ;

A cette audience, l'affaire a subi plusieurs renvois pour communication de pièces et pour les parties dont le denier est intervenu le 10 janvier 2019 pour la **SITARAIL** ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision.être rendue le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 Novembre 2018, Monsieur KABORE BENEBGNESDA dit OUSMANE a fait servir assignation à la Société Internationale de Transport Africain par Rail dite **SITARAIL** et à la Société **ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES** d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner la Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL sous la garantie de la Société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES à lui payer la somme de 120.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues du fait de l'accident dont il a été victime ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur KABORE BENEBGNESDA dit OUSMANE expose que le 01^{er} Avril 1995, il a été victime d'un accident alors qu'il était à bord du train marchandises numéro 552 à destination d'Abidjan ;

Il indique qu'il a été gravement blessé du fait de cet accident et a perdu la vingtaine de cageots de volailles d'une valeur de 4.000.000 FCFA qu'il convoyait ;

Il a donc adressé en vain une demande à la Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL aux fins d'indemnisation ;

Convaincu que cette dernière était assurée par la Société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES au moment de l'accident, il a aussi adressé en vain une demande d'indemnisation à la société susdite ;

Il sollicite donc la condamnation de la Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL sous la garantie de la Société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES à lui payer la somme de 120.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues du fait de l'accident dont il a été victime et que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Réagissant à la fin de non-recevoir soulevée, le demandeur fait valoir que le contrat de concession a été conclu le 12 Décembre 1994 soit avant la survenance de l'accident ;

Il ajoute que cette convention de concession n'a pas été produite au dossier de sorte qu'on ne saurait apprécier la responsabilité du concessionnaire pendant la période allant de la signature de ladite convention à la date de son entrée en vigueur et qu'il est impérieux que la Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL produise au dossier la convention de concession en date du 12 Décembre 1994 ;

En réplique, la Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre ;

Elle explique que le contrat de concession qui lui attribue l'exploitation de la ligne ferroviaire Abidjan-Kaya est entrée en vigueur le 20 Août 1995 alors que l'accident est survenu le 01^{er} Avril 1995 ;

Elle prétend qu'à la survenance de l'accident dont a été victime le demandeur, elle n'avait pas l'exploitation de la ligne ferroviaire susdite de sorte qu'elle n'a pas qualité à défendre à la présente instance ;

Au fond, elle soutient que les conditions de la responsabilité civile ne sont pas réunies et prie le Tribunal de céans de débouter le demandeur de toutes ses prétentions, mal fondées ;

La Société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL a comparu et conclu, la Société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre au motif qu'au moment de la survenance de l'accident, la convention de concession qui lui attribue l'exploitation de la ligne ferroviaire Abidjan-Kaya, n'était pas encore entrée en vigueur ;

Aux termes de l'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit* » ;

Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle » ;

L'article 3 du même code ajoute que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur* :

-Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

-A qualité pour agir en justice ;

-Possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice ;

C'est l'utilité, l'avantage qu'est susceptible de procurer l'exercice de l'action ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

Il est également de principe jurisprudentiel que ces conditions exigées pour le demandeur le sont également pour le défendeur ;

En l'espèce, il est constant que le 01^{er} Avril 1995, le demandeur a été victime d'un accident alors qu'il était à bord du train marchandise numéro 552 à destination d'Abidjan ;

Il est établi que la Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL a bénéficié d'une convention de cession en date du 12 Décembre 1994 lui octroyant la gestion de la ligne ferroviaire Abidjan-Kaya, laquelle convention est entrée en vigueur le 20 Août 1995 soit après la survenance de l'accident dont a été victime Monsieur KABORE BENEBGNESDA dit OUSMANE ;

Ce dernier prétend qu'à ce stade de la procédure, aucune pièce du dossier ne permet au Tribunal de céans d'apprécier de façon objective qu'avant l'entrée en vigueur de la convention de concession, la Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL n'exploitait pas la ligne ferroviaire liant Abidjan-Kaya d'autant moins que le procès-verbal de constat d'entrée en vigueur en date du 20 Août 1995 fait référence à l'article 86 de ladite convention de concession qui prévoit des conditions suspensives et que la production de ladite convention est nécessaire ;

Toutefois, il y a lieu de faire observer que les conditions suspensives ont pour effet de suspendre l'exécution d'un contrat jusqu'à la survenance d'un évènement ;

Il s'ensuit, qu'avant la survenance des évènements prévus par les parties pour l'exécution du contrat, la Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL n'avait pas matériellement la gestion de la ligne ferroviaire objet de la convention de concession en date du 12 Décembre 1994 comme cela ressort clairement du procès-verbal constatant l'entrée en vigueur de la convention de concession susdite qui indique « ...le transfert de l'exploitation des transports ferroviaires sur l'axe Abidjan-Kaya au Concessionnaire a lieu le dimanche 20 Août 1995... » ;

C'est donc à compter de cette date que la Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL a débuté l'exploitation matérielle de la ligne ferroviaire sur laquelle est survenu l'accident ayant causé préjudice au demandeur ;

Ce sinistre étant survenu avant l'exploitation de ladite ligne ferroviaire par la Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL, c'est à tort que Monsieur KABORE BENEBGNESDA dit OUSMANE sollicite que celle-ci soit condamnée à réparer les préjudices qu'il a subis sous la garantie de la Société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES, son assureur ;

La Société Internationale de Transport Africain par Rail dite SITARAIL n'ayant pas la gestion de cette ligne ferroviaire au moment du sinistre, elle n'a donc pas qualité à défendre, encore moins la Société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES, son assureur ;

Dès lors, il sied de déclarer la présente action irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de le condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

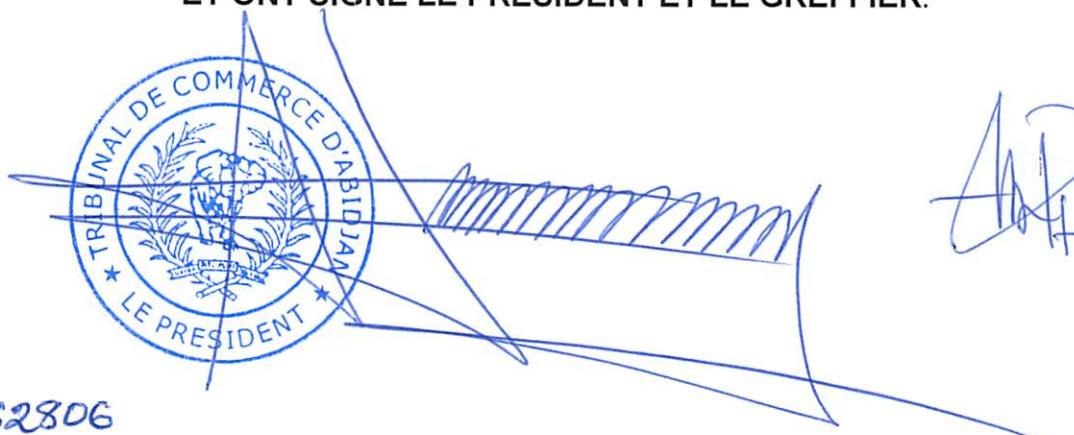
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la présente irrecevable pour défaut de qualité à défendre des défenderesses ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°Q.C. 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45..... F° 31.....

N° 643..... Bord 2501..... 37.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

